



M É M O I R E

CONTENANT GRIEFS,

POUR le Sr. Guillaume Laffitte,
habitant de cette Ville, Appel-
lant & Impétrant.

*CONTRE la Dame Saindan,
aussi habitante de cette Ville,
Intimée.*

LES fils de famille, ou les mineurs, ne réclament jamais vainement le secours & l'autorité des loix, pour faire annuler des obligations qu'ils ont contractées, quoiqu'ils en aient reçu la valeur, lorsqu'ils n'en ont pas fait un emploi utile. Des causes de cette espece tiennent trop à l'intérêt des mineurs, pour qu'elles puissent souffrir la plus légère difficulté dans nos tribunaux; aussi par combien d'arrêts, anciens & modernes, les principes en cette matiere n'ont-ils pas été consacrés!

Cependant, dans les especes de ces arrêts il a fallu faire perdre à des créanciers des sommes qu'ils avoient réellement comptées, & souvent ces créanciers malheureux n'avoient à se reprocher que d'avoir traité avec trop d'imprudence ou de facilité.

Mais l'exposant est dans un cas infiniment plus favorable que tous les fils de famille & les mineurs, dont les impétrations ont été constamment accueillies par les arrêts de la cour: la sienne est, en effet, dirigée contre des prétendus billets, dont il n'a pas reçu le montant, & qu'on ne lui a faits faire qu'en abusant de son inexpérience & de sa foiblesse.

A



F A I T.

L'EXPOSANT est né en l'année 1758 dans cette ville, où ses parens jouissoient d'une petite fortune : il étoit au college lorsqu'il perdit son pere & sa mere.

Soit par défaut de goût pour les sciences, ou par d'autres motifs, il quitta les études pour prendre un emploi dans les équivalens : bientôt après il se maria : il n'étoit âgé, lors de son mariage, que de dix-huit ou dix-neuf ans.

Il vivoit tranquillement du produit de son bien dans son nouveau ménage, & il ignoroit jusqu'à l'existence de la dame adverse.

Mais Cathérine Varenne, belle-mere de l'exposant, étoit en relation d'affaires avec elle : Cathérine Varenne faisoit le métier de proxenete : elle faisoit valoir l'argent de l'adversaire, & trouvoit, apparemment, son compte dans ce trafic. Quoi qu'il en soit, l'exposant, qui vivoit séparément de Cathérine Varenne, & qui n'avoit avec elle que très-peu de relations, ne prenoit aucune part dans ces sortes de négociations, qui lui étoient parfaitement inconnues.

Il est naturel de penser que l'adversaire n'avoit pas précisément une confiance entière dans la solvabilité de sa commissionnaire, qui n'avoit d'autre bien que son industrie. Elle fut que Cathérine Varenne avoit un gendre qui avoit quelque bien ; &, en personne habile & adroite, elle engagea Cathérine Varenne à lui procurer la signature de l'exposant, pour la sûreté des sommes qu'elle étoit obligée de lui confier : l'exposant eut la facilité de livrer sa signature : ensuite il s'employa personnellement pour l'adversaire, & fut par elle chargé de porter quelques sommes d'argent à différentes personnes. L'exposant s'acquitta de ces commissions avec autant d'exactitude que de désintéressement : il n'exigea aucune sorte de rétribution pour les services qu'il eut occasion de rendre à l'adversaire.

Mais il étoit trop ennemi de toute sorte d'agiotages, pour contracter avec l'adversaire des liaisons durables : il rompit bientôt tout commerce avec elle & avec Cathérine Varenne : il ignore si elles continuerent de négocier ensemble : il fait seulement que Cathérine Varenne a été depuis poursuivie à la requête du ministère public, & qu'elle est actuellement décrétée de prise de corps : on ne sait pas encore les suites que cette procédure pourra avoir, lorsque les occupations du procureur du Roi au sénéchal lui permettront de la continuer.

L'exposant ne pensoit plus aux différentes déclarations qu'il avoit données à l'adversaire, ou à Cathérine Varenne, en nantissement & pour sûreté des fonds négociés, lorsqu'il fut assigné à sa requête le 11 mai 1780, devant le sénéchal de Toulouse, en

paiement d'un prétendu billet de la somme de 1200 liv. ; dont il lui fut donné copie.

L'adversaire avoit deux autres billets du même aloi , l'un de 1200 liv. & l'autre de 600 liv. , qu'elle se réservoir de faire paroître successivement , & qui avoient été faits par l'exposant à peu près à la même époque & pour les mêmes motifs , c'est-à-dire , pour tenir lieu d'assurance à l'adversaire des sommes que l'exposant ou sa belle-mère , avoient reçues pour les négocier ou les placer , sur l'indication de l'adversaire.

L'exposant impétra tout de suite des lettres en rescision & déclaration de nullité , non seulement du prétendu billet communiqué par l'adversaire , mais encore de deux autres , qu'elle n'avoit pas jugé à propos de faire paroître encore.

Ne sachant comment parer à une impétration qui étoit évidemment bien fondée , l'adversaire imagina de donner , le 20 juin suivant , une requête , pour demander d'être admise à prouver , sans préjudice des droits & exceptions des parties , que depuis la remise des 3000 livres dont étoit question , l'exposant & Cathérine Varenne , sa belle-mère , faisoient négoce , & commerçoient publiquement tant en bled qu'en autres choses & effets , pour , la preuve faite & rapportée , être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Le lendemain 21 juin l'exposant donna , de son côté , une requête , tendante en adjudication des fins de ses lettres : ce faisant , que l'adversaire fût déboutée de sa requête en preuve par toutes voies & moyens de droit.

La cause portée à l'audience du 30 juin suivant , le sénéchal rendit un appointement , par lequel , „avant dire droit aux parties , & sans préjudice de leur droit & de l'impétration , & sans que l'appointement puisse leur nuire ni préjudicier , faisant , quant à ce , droit sur les libelles de l'adversaire , il ordonna qu'elle prouveroit , tant par actes que par témoins , que depuis la remise des 3000 liv. dont s'agit , l'exposant & Cathérine Varenne , sa belle-mère , font négoce & commercer publiquement , tant en bled qu'en autres choses & effets , dépens réservés.

En exécution de cet appointement , l'adversaire a fait procéder à une enquête , & elle a administré un assez grand nombre de témoins , parmi lesquels il s'en trouve plusieurs , dont les liaisons connues rendent la foi très-suspecte ; & cependant elle n'a pu , avec tout cela , donner aucune consistance à ses fausses allégations.

Elle conclut néanmoins par un libelle du 2 août dernier , à ce que , sans avoir égard aux lettres impétrées par l'exposant & les rejetant , prenant droit de l'enquête , l'exposant fût condamné à lui payer la somme de 3000 liv. contenue dans les obligations dont il s'agit , avec les intérêts légitimement dus : & néanmoins , en cas que le procès tirât en longueur , elle demanda toujours l'exécution provisoire des mêmes obligations.

La clauson fut ordonnée le 4 août suivant, & la demande en provision renvoyée au premier jour; après quoi l'adversaire, qui n'avoit pas témoigné jusques-là d'avoir été choquée des expressions dont l'exposant n'avoit fait usage dans ses lettres que par la nécessité d'une défense légitime, imagina d'en demander la rayure & biffure.

Il seroit inutile d'entretenir la cour des poursuites & actes qui furent faits respectivement par les parties depuis cette époque: il suffit de savoir que le sénéchal a rendu le 9 avril dernier une sentence, avec cinquante écus d'épices, par laquelle, recevant l'adversaire à la réunion & fixation de ses conclusions, vuidant l'interlocutoire de l'appointement du 30 juin, sans avoir égard aux lettres impétrées par l'exposant & les rejettant, prenant droit de l'enquête, l'exposant est condamné à payer à l'adversaire la somme de 3000 liv. contenue dans les obligations dont l'aveu a été fait tant par actes que par les lettres de l'exposant; ensemble les intérêts légitimement dus: la même sentence porte qu'elle sera provisoirement exécutée pour le montant des obligations en conformité de l'ordonnance; le sénéchal ordonne enfin la rayure des termes prétendus injurieux insérés dans les lettres de l'exposant & la suppression d'un mémoire qu'il avoit signifié, & le condamne aux dépens.

La même sentence, avant dire droit sur une demande en garantie qu'on avoit formée surabondamment à la requête de l'exposant contre Cathérine Varenne, sa belle-mère, ordonne que les parties seront plus amplement ouïes à cet égard.

L'exposant ayant appelé en la cour de cette sentence, l'adversaire a surpris de sa religion une ordonnance sur pied de requête qui lui en permet l'exécution provisoire, & elle a usé de cette ordonnance avec la plus grande rigueur.

L'exposant a formé un soit-montré en surfis, & la clauson prise sur l'appel, il a ~~donné une requête~~ qui tend à ce qu'il plaise à la cour, disant droit sur son appel, & le recevant, en tant que de besoin seroit & que la forme pourroit le requérir, à l'étendre jusques sur l'appointement interlocutoire du 30 juin; cassant ou réformant tant cet appointement que la sentence définitive du sénéchal, le restituant aussi en tant que de besoin seroit envers les prétendus acquiescemens donnés au susdit appointement. Sans avoir égard à l'enquête de l'adversaire, & la rejettant; rejettant aussi le prétendu certificat ou déclaration signée *Bernet*, remise par l'adversaire; recevant l'exposant bien faire à opposer envers l'ordonnance sur pied de requête, que l'adversaire a surprise de la religion de la cour, & la rétractant; casser ou rejeter les prétendues obligations dont il s'agit, ensemble routes les exécutions que l'adversaire a fait faire sur les biens de l'exposant, avec 2000 liv. de dommages & intérêts; ce faisant, relaxer l'exposant de toutes les fins & conclusions contre lui prises, avec dépens.

C'est l'état du Procès.

L'appel

*Impétré de
Lectry*

L'appel que l'exposant a relevé se justifie de lui-même.

Il prend son premier grief contre la sentence, de ce que le sénéchal, sans avoir égard aux lettres par lui impétrées & les rejetant, prenant droit de l'enquête de l'adversaire, a condamné l'exposant au paiement de la somme de 3000 liv., avec les intérêts légitimement dus; au lieu qu'il auroit fallu dire droit sur les lettres impétrées par l'exposant, & sans avoir égard à l'enquête de l'adversaire, casser ou rejeter les trois prétendus billets ou obligations des 26 décembre 1779, 3 & 25 janvier 1780, & relaxer l'exposant de toutes les fins & conclusions contre lui prises.

Le mérite de ce grief est fondé sur le vice substantiel & radical des prétendues obligations dont il s'agit : ce vice est si sensible & si patent, que l'exposant n'a aucun besoin d'insister sur les circonstances qui concourent pour établir qu'il n'a jamais reçu l'argent que l'adversaire prétend lui avoir remis en prêt. La minorité de l'exposant est un moyen de rescision ou de restitution auquel il n'est pas possible de résister.

En effet, les loix vont au secours des mineurs, non-seulement quand il s'agit de les empêcher de perdre, mais même quand il n'est question que de les frustrer du gain qu'ils sont à même de faire, *minori quomodocumque læso subvenitur etiam in lucro*. C'est la disposition de la loi 7, *in princip.*, & §. 6, *ff. de minor.* : or, de tous les actes qui peuvent donner lieu à la restitution des mineurs, les plus favorables sont sans contredit les actes d'emprunt.

C'est aussi ce qui fait que la jurisprudence des arrêts, renchérisant sur la rigueur & la sévérité des loix Romaines, rescinde & annule les engagements des mineurs quand il s'agit d'emprunts, quoiqu'ils se soient dits majeurs, & qu'ils aient contracté en cette qualité. C'est ce qui a été jugé entre autres arrêts par celui du 16 juin 1730, rendu en faveur du sieur Maraval contre le sieur Cabanes, & par celui du 2 avril 1721, pour la demoiselle Goodanges, contre la demoiselle Verduron : ces arrêts sont rapportés au journal du palais de la cour, tome 5, pages 55 & 191. La jurisprudence du parlement de Paris est d'ailleurs la même; si bien que par un arrêt rapporté au tome premier du journal des audiences, ce tribunal fit très-expresse inhibitions & défenses aux notaires de donner aux mineurs la qualité de majeurs.

Comment l'adversaire pourroit-elle donc soutenir la sentence qu'elle a fait rendre? Elle n'a même pas la foible ressource de pouvoir dire que l'exposant l'a trompée, qu'il a caché son âge & son état. Du reste, la fraude & l'artifice auroient été hors de saison : la dame Saindan, qui n'est pas mineure, n'en auroit pas été la dupe.

Mais que pourroit-elle donc alléguer à l'appui de son système? Dira-t-elle qu'il faut présumer que la somme de 3000 liv. dont il s'agit a tourné à l'avantage de l'exposant? Ce seroit une très-

mauvaise objection ; car il est écrit par-tout que c'est au créancier qui a traité avec le mineur à justifier que la somme prêtée a tourné à son profit, & qu'elle a accru son patrimoine. Louet & Brodeau, lettre M, sommaire 19, rapportent une foule d'arrêts qui l'ont jugé de même : c'est encore la doctrine de Leprêtre & de son annotateur, centurie 3, chap. 45 : ces auteurs se fondent d'ailleurs sur plusieurs loix, & notamment sur la loi dernière, *ff. ad velley*.

Cela posé, l'injustice de la sentence du sénéchal saute aux yeux ; car, qu'importe que par un appointement du 30 juin 1780 l'adversaire ait été admise à prouver que depuis le prétendu prêt ou remise de 3000 liv. l'exposant & Cathérine Varenne faisoient négoce & commerçoient publiquement tant en bled qu'autres choses ?

Nous verrons dans un moment que l'adversaire n'a pas rempli cet interlocutoire ; mais quand elle auroit prouvé qu'en effet l'exposant avoit commercé postérieurement à l'époque du prétendu prêt de 3000 liv., ce ne seroit pas une raison pour confirmer la sentence du sénéchal.

Il est bien certain que le mineur, marchand, est réputé majeur pour les affaires de son commerce ; mais les prétendus billets de l'exposant ne ressemblent en rien à des obligations de commerce. Ces billets sont des actes purement ordinaires ; l'exposant a déclaré tout uniment avoir reçu l'argent de l'adversaire pour le lui rendre à sa volonté : il n'est donc pas possible de métamorphoser ces billets dans des obligations de commerce ; c'est d'autant moins possible que l'adversaire, en s'adressant au sénéchal & non à la bourse, a reconnu de la manière la plus claire & la plus énergique que l'exposant ne s'étoit obligé vis-à-vis d'elle pour aucune espèce de trafic.

L'on comprend du reste qu'elle n'auroit pas manqué de faire exprimer la cause des obligations dont il s'agit, si l'exposant lui avoit emprunté la somme qu'elle réclame pour commercer ; elle auroit de plus exigé des lettres de change, & ne se seroit pas contentée de billets ordinaires ; elle connoît les effets & les avantages des lettres de change ; & certainement si elle avoit dû s'écarter de sa manière d'agir & de négocier, elle ne l'auroit pas fait en faveur d'un mineur. C'est aussi ce qui ne permet pas de penser que l'adversaire ait été assez généreuse, assez confiante, & assez débonnaire, pour prêter à l'exposant, sur ses billets, une somme de 3000 livres dans l'espace d'un mois.

Mais l'exposant n'a pas besoin de dire qu'il n'a pas reçu cette somme ; il suffit, pour le succès de son impétration, que l'adversaire avoue que jusqu'à l'époque des billets dont il s'agit, l'exposant n'avoit fait aucune espèce de commerce. Il s'ensuit, en effet, de là, que quand il seroit aussi vrai qu'il est faux, que l'exposant a commercé avec l'argent de l'adversaire, elle seroit

très-mal fondée dans ses demandes, parce que le mineur n'est pas moins restituable lorsqu'il a emprunté pour commercer, que lorsqu'il a emprunté pour autre chose. Ce n'est pas aux causes & aux motifs des emprunts faits par le mineur qu'il faut avoir égard : que le mineur ait dissipé l'argent, qu'il a emprunté, au jeu, en commerçant, ou autrement, c'est la chose du monde la plus indifférente. Si le mineur n'avoit pas un commerce établi lorsqu'il a emprunté, s'il n'a pas emprunté pour les affaires de son commerce, son obligation doit être rescindée, à moins que le créancier ne justifie que la somme qu'il a prêtée a tourné au profit & à l'avantage du mineur ; sans cela, il est censé avoir confié son argent *minori perdituro*, & de cela seul la voie de la restitution est ouverte au mineur.

Ainsi, la preuve ordonnée par le sénéchal étoit inutile & frustratoire ; & ce siège le sentoît bien lui-même, puisqu'il ne l'a ordonnée, qu'en déclarant que c'étoit *sans préjudice du droit des parties, & de l'impétration de l'exposant, & sans que son appointement lui pût nuire ni préjudicier*. Aussi qu'importe que l'exposant ait acquiescé à cet appointement ? Il est sensible qu'au moyen des conditions & réservations qui y sont contenues, cet appointement ne peut porter aucune atteinte à ses droits ; qu'il peut les défendre & faire valoir comme si cet appointement n'existoit pas.

C'est par cette raison que l'exposant n'en appella pas dans le temps ; & s'il a étendu son appel jusques sur cet appointement dans la requête qu'il vient de donner, c'est seulement pour lever tous les obstacles de forme, & aller au devant de toute mauvaise difficulté. Si l'existence de cet appointement pouvoit être un obstacle au succès de l'impétration de l'exposant, nul doute qu'il ne dût être cassé ou réformé sur son appel, puisqu'il est évident que le sénéchal a ordonné une preuve inutile & frustratoire, & qu'il est de maxime que *frustra admittitur probandum quod probatum non relevat*.

En vain objecteroit-on que l'exposant a acquiescé à cet appointement, & qu'il est conséquemment non-recevable à en appeler. L'objection seroit à tous égards mauvaise ; elle le seroit d'abord de cela seul que l'appointement du sénéchal a nommément & expressément réservé tous les droits généralement quelconques des parties, avec déclaration formelle que l'appointement dont s'agit ne pourroit nuire ni préjudicier à l'impétration de l'exposant. Il faut, en effet, conclure de là, que cet appointement a laissé subsister les droits de l'exposant dans toute leur intégrité, & qu'il est libre de les exercer de la manière qu'il juge à propos, sans qu'on puisse lui opposer aucune espèce de fin de non-recevoir.

D'un autre côté, il n'est ignoré de personne que les mineurs doivent tout aussi-bien être restitués envers les acquiescemens qu'ils ont donnés à des jugemens qui leur sont préjudiciables,

qu'envers tous autres actes qui tournent ou peuvent tourner à leur dommage. C'est même ce que décide la loi 7, §. 11, ff. *de minor.*, & le président Faber, dans son code, liv. 7, tit. 29, déf. 12. Si donc l'appointement du 30 juin 1780 pouvoit porter la moindre atteinte aux exceptions de l'exposant, & si les acquiescemens qu'il y a donnés pouvoient fournir aucune espece de fin de non-recevoir, il devoit être restitué envers ces acquiescemens sur le fondement des lettres qu'il a déjà impétrées; car on ne dira pas sans doute que l'exposant auroit dû impêtrer encore des nouvelles lettres à cet égard: ce seroit être trop zélé défenseur des droits de la chancellerie.

Fût-il donc aussi vrai qu'il est faux que l'exposant a reçu, & qu'il a employé à ses usages la somme de 3000 livres; fût-il vrai comme il est faux qu'il a commercé en bled, & autres effets, avec cette somme, le succès de son impétration ne seroit pas moins infailible, puisqu'il est certain, & même convenu par l'adversaire, que jusqu'à l'époque du prétendu prêt, l'exposant ne s'étoit jamais ingéré à faire aucune espece de trafic ni de négoce; d'où il suit que l'adversaire auroit prêté la somme dont il s'agit à un mineur non marchand, *minori perdituro*.

Mais l'exposant va plus loin, & il soutient que quand il faudroit partir de l'interlocutoire ridicule que le sénéchal a ordonné, il seroit également fondé dans son appel & dans sa demande en rescision.

Fixons-nous d'abord sur la preuve à laquelle l'adversaire a été admise. L'appointement interlocutoire porte, qu'elle prouvera *que depuis la remise des 3000 livres dont il s'agit, l'exposant & Cathérine Varenne font négoce & commercent publiquement, tant en bled, qu'en autres choses & effets.*

Parcourons maintenant l'enquête, & voyons si l'adversaire a fait cette preuve.

La demoiselle Marie Rouille, marchande de rubans à la place Saint-George de cette ville, a déposé, „qu'il y a environ six „mois que la nommée Varenne lui porta une piece de satin, „noir & blanc, en la priant de la lui vendre; qu'elle garda quel- „que temps ledit satin, & que n'ayant pu le vendre, elle le „rendit à Cathérine Varenne, qui lui dit qu'elle vendoit des „effets sur la place, conjointement avec sa fille, & qu'elles par- „tageoient le profit.

Cette déposition n'a pas le moindre rapport avec le procès de l'exposant, puisqu'il n'y est seulement pas fait mention de lui. L'exposant n'a pas consenti les prétendues obligations dont il s'agit, conjointement & solidairement avec Cathérine Varenne: le prétendu commerce de Cathérine Varenne lui a toujours été totalement étranger; d'ailleurs, ce commerce se fait ordinairement par des personnes qui n'ont aucune espece de fonds; & par conséquent on ne pourroit jamais présumer que les 3000 liv. prétendues prêtées par l'adversaire ont servi à cet usage.

Le sieur Jean - Jacques Benazeth , valet de chambre de M. l'abbé d'Aufrery , a déposé : « qu'il y a environ deux ans qu'il con-
 »noît le sieur Laffitte ; & que le sieur Laffitte lui a eu proposé
 »très-souvent , depuis leur connoissance , s'il ne voudroit point
 »s'associer avec lui pour faire un commerce , soit en bled , soit
 »en bois ; & comme le répondant n'étoit pas en argent , il a
 »toujours répondu qu'il ne vouloit pas faire de commerce : dé-
 »pose de plus , que le sieur Laffitte a voulu louer , conjointe-
 »ment avec la nommée Varennes , sa belle-mere , des magasins
 »à M. le chevalier d'Aufrery ; & que M. d'Aufrery n'ayant pas voulu
 »les lui louer , l'exposant lui dit qu'il en avoit loué ailleurs.

Cette déposition ne signifie rien ; car il n'en résulte pas que l'exposant a commercé en bled , ni en autres choses ou effets : tout au plus , il en résulteroit que le consultant a eu le projet de commercer : qu'il a voulu en conséquence louer des magasins : qu'il a dit qu'il en avoit loués ; mais tout cela ne remplit pas le vœu de l'appointement interlocutoire : les interlocutoires doivent être remplis *ut jacent : in forma specifica*. Celui qui offre une preuve contracte avec la justice l'engagement de la rapporter telle qu'elle a été ordonnée ; or l'adversaire n'a pas été admise à prouver que l'exposant avoit eu le projet de commercer ; mais qu'il a en effet commercé en bled & autres choses & effets , postérieurement à la date des billets dont il s'agit. Or voilà ce qui n'est nullement établi par la déposition du valet complaisant , que l'adversaire a fait entendre.

Le sieur Panebiau a déposé : « qu'étant dans son grenier à la
 »place du peyrou , l'exposant vint l'y joindre & lui présenter une
 »montré de bled , en lui en offrant la vente de trente ou qua-
 »rante setiers de la même qualité ; mais ledit bled ne lui ayant
 »pas convenu , ils n'entrèrent point en marché , ne sachant
 »point , le répondant , si ledit Laffitte avoit acheté ledit bled
 »pour le vendre , ou s'il étoit de son bien , & ne pas savoir s'il
 »fait le commerce.

Cette déposition est encore inutile à l'adversaire , ou plutôt elle détruit son système ; car quelle apparence , si l'exposant eût fait le commerce des bleds , que le sieur Panebiau , qui fait le même commerce , l'eût ignoré ? D'ailleurs , la proposition que le témoin prétend que l'exposant lui a faite d'acheter quarante setiers de bled , ne seroit jamais une preuve que l'exposant faisoit le commerce , ni en bled , ni en autres choses & effets.

Le sieur Claude Bessiere a déposé : « qu'avant la fête de la St.
 »Jean , lors dernière , un de ses amis le chargea de s'informer si
 »le sieur Laffitte faisoit le commerce en grains , ou s'il l'avoit déjà
 »fait ; qu'en conséquence lui , qui répond , parla à plusieurs
 »personnes , qui ne surent point l'informer sur cet article : mais
 »seulement le sieur Panebiau , négociant , qui dit au déposant ,
 »que ledit Laffitte lui avoit présenté une montre de bled ; & que
 »ledit bled ne lui ayant pas convenu , ils n'avoient pas traité en-

«semble ; que même , lui qui dépose , parla un jour audit Laf-
 «fitte , qui lui dit qu'il n'avoit jamais commercé , qu'il avoit été
 «seulement étudiant : disant encore avoir oui - dire par plusieurs
 «personnes , que madame la baronne de Saindan avoit prêté au-
 «dit Laffitte 3000 liv. pour acheter du grain.

Cette déposition est très-remarquable. On y voit que le sieur Bessiere avoit été précisément chargé par les émissaires de l'adversaire de faire des recherches , pour découvrir si l'exposant faisoit quelque commerce. Cette commission avoit été donnée au sieur Bessiere , dans le temps où l'adversaire avoit offert la preuve que le sénéchal accueillit par l'appointement du 30 juin. Il paroît que le sieur Bessiere s'en acquitta avec zele , mais sans succès. Après avoir interrogé toutes les personnes qui étoient à portée de lui donner des éclaircissemens , il interrogea l'exposant lui-même , qui lui répondit avec vérité , qu'il n'avoit jamais commercé , qu'il n'avoit été qu'étudiant. Le sieur Panebiau , précédent témoin , lui dit bien ce qu'il a répété dans sa déposition ; mais nous avons déjà vu que la déposition du sieur Panebiau ne signifie rien. Voilà donc un témoin officieux , qui , après les plus pénibles recherches , n'a pu rien découvrir sur un fait que mille bouches auroient attesté , s'il eût été vrai comme il est faux.

Le sieur Jean-François Niches a dit : « qu'il y a environ deux
 »ans que le sieur Laffitte travailloit avec lui en qualité de commis-
 »ambulant de l'équivalent , & qu'il y a environ un an ou quinze
 »mois qu'il a vu dans le même temps le sieur Laffitte passer à la
 »porte de saint Etienne avec un petit sac sous le bras , que le
 »répondant auguroit être rempli de grain , disant l'avoir vu por-
 »ter ainsi ledit sac plusieurs fois & avoir aussi vu quelquefois la
 »nommée Varennes venir chez la femme du répondant pour lui
 »porter certaines étoffes que la femme du répondant lui vendoit.

Ce témoin a donc vu l'exposant passer à la porte saint Etienne avec un petit sac sous le bras. Mais qu'y avoit-il dans ce sac ? Etoit-ce de l'argent ? Etoit-ce du bled ou toute autre chose ? C'est ce que le témoin ne fait pas ; il augure seulement que c'étoit du bled. Mais , outre que la justice ne s'arrête pas à des doutes , à des soupçons , s'ensuivroit-il , de ce que l'exposant auroit passé à la porte saint Etienne une ou plusieurs fois avec un petit sac sous le bras , qu'il commerçoit en bled ? D'ailleurs , quand est-ce que le témoin prétend avoir vu passer l'exposant avec un petit sac sous le bras ? Il y a , dit-il , environ un an ou quinze mois : or , cela seul rendroit la déposition inutile , puisque l'adversaire a offert taxativement de prouver que l'exposant avoit fait le commerce en bled postérieurement à l'époque des billets dont il s'agit , c'est-à-dire au commencement de l'année 1780 ; au lieu que la déposition de François Niches remonte au commencement de 1779.

Le sieur Antony , fils , praticien , âgé de vingt-six ans.

Quiconque connoît les liaisons de ce témoin avec l'adversaire doit s'attendre qu'il va rendre une déposition accablante contre l'exposant. La voici.

„Dépose qu'il y a environ six mois qu'il a vu très-souvent le sieur
 „Laffitte venir chez *madame la baronne de Saindan* pour la solli-
 „citer de vouloir lui prêter de l'argent pour faire le commerce
 „des grains, & savoir qu'après plusieurs demandes de la part
 „dudit Laffitte, *madame la baronne de Saindan* prêta audit Laf-
 „fritte 3000 liv. ; que le répondant étant chez ladite dame vit
 „compter ladite somme audit Laffitte, pour laquelle somme ledit
 „Laffitte fit des obligations à ladite dame ; & comme ledit Laf-
 „fritte ne rendit pas à ladite dame de Saindan ladite somme de
 „3000 liv., cette dernière a eu prié le répondant de vouloir se
 „donner la peine d'aller chez ledit Laffitte pour réclamer ladite
 „somme de 3000 liv., & qu'en conséquence le répondant est allé
 „très-souvent chez ledit Laffitte pour réclamer le paiement de
 „ladite somme au nom de la dame de Saindan ; mais que ledit
 „Laffitte lui a toujours répondu qu'il payeroit incessamment ; que
 „ladite dame ne perdrait rien ; qu'il avoit de quoi, & notam-
 „ment la maison où il habitoit ; qu'il iroit chez sa belle-mere
 „pour savoir si elle avoit vendu le grain qu'il avoit, & que dès
 „la vente faite il payeroit ladite dame ; que même une fois le sieur
 „Laffitte pria le répondant de revenir le lendemain matin, qu'il
 „lui donneroit un à compte ; & qu'en effet le répondant s'étant
 „rendu, il ne peut pas joindre ledit Laffitte, qui s'étoit sans doute
 „caché, & que ledit Laffitte a eu dit souvent au répondant qu'il
 „faisoit le commerce des grains.

Le sieur Antony a donc fait une histoire pour persuader qu'en
 effet *madame la baronne de Saindan* a réellement prêté 3000 liv.
 bien comptées à l'exposant ; mais si cette somme avoit été réel-
 lement comptée & prêtée à l'exposant à la fois, pourquoi *ladite*
dame auroit-elle exigé trois billets de trois dates différentes ?
 Quand on procède loyalement & de bonne foi on n'antidate pas
 des obligations : on n'use ni d'astuce ni de finesse. Le sieur An-
 tony a confondu. Il se peut qu'il a vu compter de l'argent à l'ex-
 posant par l'adversaire ; il est assez souvent avec elle pour que la
 chose soit très-possible ; mais c'étoit de l'argent destiné pour des
 personnes que l'exposant pourroit nommer, & qui leur a été très-
 exactement & très-fidèlement remis.

Ces allées & ces venues dont parle ensuite notre jeune prati-
 cien sont un vrai conte fait à plaisir ; l'exposant ne se souvient
 pas de lui avoir jamais parlé. Comment auroit-il donc pu lui dire
souvent qu'il faisoit le commerce des grains ? Si le sieur Antony
 l'avoit interpellé là dessus il lui auroit répondu comme au sieur
 Bessiere, & avec vérité, qu'il n'avoit jamais commercé, qu'il
 n'avoit jamais été qu'étudiant. Ainsi la déposition du sieur An-
 tony ne peut servir qu'à faire connoître combien il est dévoué à
madame la baronne de Saindan.

Mr. Me. François-Raymond Dieche, conseiller du Roi, lieu-
 tenant principal en l'élection de Rodez, *autre commensal de l'ad-*
versaire, „a dit qu'il y a environ deux mois qu'un de ses amis le

„pria de lui faire faire la vente, pendant son absence, de quel-
 „que bled dont il vouloit se défaire, & qu'il fut adressé pour cela
 „à la nommée Catin Varennes, restant près les Pénitens Blancs;
 „que s'y étant transporté à cet effet, & ayant proposé à ladite
 „Varennes de lui faire faire cette vente, en lui offrant quelque
 „récompense, & de lui indiquer un marchand de bled; elle lui
 „répondit que cela lui étoit d'autant plus aisé que son gendre étoit
 „marchand de bled, & que le déposant pourroit revenir le len-
 „demain pour faire son marché avec lui; que s'y étant transporté
 „le lendemain, ainsi qu'il l'avoit convenu avec ladite Varennes,
 „elle lui dit que s'il vouloit onze livres du bled elle alloit lui don-
 „ner des arrhes; que le déposant n'étant pas content de ce prix,
 „lui avoit dit de lui faire parler au marchand, & qu'elle lui répon-
 „dit, que c'étoit inutile, qu'on ne lui donneroit pas un fol de
 „plus de son bled.

Cette déposition n'est qu'un bavardage officieux du sieur Die-
 che : on voit que l'adversaire avoit distribué les rôles à ses com-
 menfaux; l'un étoit chargé de dire que l'exposant lui avoit dit
 qu'il faisoit le commerce des grains; l'autre devoit attester que
 Cathérine Varennes le lui avoit dit. Mais le dire prétendu de Ca-
 thérine Varennes ni celui de l'exposant ne prouveroient rien. Ce
 n'est pas avec des propos en l'air, avec des allégations sans fon-
 dement & même sans vraisemblance qu'on fait la preuve d'un fait
 comme celui dont il est question, mais il faut prouver que l'ex-
 posant a acheté & qu'il a vendu : en un mot, il faut prouver
 qu'il a fait le commerce des grains : or, voilà ce que le sieur An-
 tony ni le sieur Dieche n'ont pas osé dire, ou peut-être n'y ont-
 ils pas pensé; car l'adversaire a tant d'ascendant sur eux qu'ils
 pourroient bien l'avoir dit s'ils avoient cru que leurs dépositions
 seroient plus utiles & leurs personnes plus agréables à l'adver-
 saire.

Messire Jean-Antoine Palatin de Jugounous, baron de Pou-
 charramet, a déposé, „qu'il y a environ quatre mois que le
 „sieur Laffitte étant chez lui, offrit de lui acheter ses grains; &
 „que n'étant pas, à cette époque, dans l'intention de les ven-
 „dre encore, ledit Laffitte lui en demanda la préférence lorsqu'il
 „voudroit les vendre.

Une remarque à faire sur cette déposition est, que le témoin
 qui l'a rendue, ne dit pas que l'exposant se fût rendu chez lui
 dans l'objet de lui proposer la vente de son bled. Et en effet,
 lorsque l'exposant se rendit chez ce seigneur, ce fut pour remplir
 un message dont il avoit été chargé. Du reste, il ne se souvient
 pas s'il fut question de vente de grains entre le témoin & lui.
 Mais quand il en auroit été question, quand l'exposant auroit dit
 ce qu'on lui prête, s'ensuivroit-il qu'il faisoit le commerce des
 grains? L'adversaire peut bien le dire & le supposer; mais elle
 sera seule de son avis. Combien, en effet, n'y a-t-il pas de per-
 sonnes qui tiennent de pareils propos sans être des marchands
 de

de bled ? Le commerce attribué à l'exposant est, encore une fois ; un fait , & les faits ne se prouvent pas par des propos frivoles , & quelquefois mal rendus.

Frere Pierre-Clément de Carriere-d'Aufrery , chevalier religieux de Saint Jean de Jerusalem , dépose , „ que vers le commencement de cette année , la nommée Varennes fut chez lui „ pour le prier de lui louer l'ancien réfectoire des religieux de „ saint Antoine du T pour lui servir de grenier , en disant au „ répondant qu'elle faisoit le commerce des grains , & qu'à raison de ce commerce , Madame la baronne de Saindan lui avoit „ prêté cinquante louis ; qu'elle Varennes , ne sachant pas écrire , „ avoit fait faire une obligation à madame la baronne par le sieur „ Laffitte , son gendre ; & que le déposant s'étant refusé à louer „ ledit réfectoire à la Varennes , quelques jours après ledit Laffitte „ vint chez lui répondant , avec son beau-pere , pour lui faire „ la même proposition , en disant aussi au répondant que madame „ la baronne de Saindan leur avoit prêté cinquante louis d'or , & „ qu'en une seconde fois , madame la baronne leur avoit encore „ prêté autres cinquante louis , puis quelque autre somme ; & „ qu'enfin toutes les sommes à eux prêtées par madame de Saindan , formoient la totale de 3000 livres , de laquelle somme „ ledit Laffitte avoit fourni ses obligations à ladite dame : disant „ encore que ledit Laffitte dit au répondant , qu'il alloit acheter „ un parti de bled à M. de Belberaud , & qu'enfin ils se proposoient , au moyen du commerce des grains , de faire très-bien „ leurs affaires ; & qu'enfin , dans une autre occasion , ledit Laffitte dit au répondant , qu'il avoit loué un magasin ; ajoutant „ encore le répondant , que la Varennes lui dit qu'au moyen de „ l'argent de madame la baronne de Saindan , elle se proposoit „ encore de faire quelque autre petit commerce que celui des „ grains , & qu'elle fit au répondant un éloge parfait sur les bontés „ de madame la baronne de Saindan.

On ne s'arrêtera pas à la contradiction qui regne entre cette déposition & celle du sieur Antony , & qui consiste , en ce que , suivant ce témoin , la somme de 3000 livres auroit été prêtée en plusieurs fois , & conformément aux prétendues obligations que l'adversaire rapporte ; tandis que , suivant le sieur Antony , cette somme auroit été comptée , nombrée , reçue & emboursée dans le même instant : on dira seulement que le projet de louer des magasins n'est pas une preuve de commerce ; que si Cathérine Varennes a eu à se louer des bontés de l'adversaire , l'exposant n'est pas dumoins payé pour en faire l'éloge ; & qu'au surplus tout ce que Cathérine Varennes a dit ou fait n'est pas l'ouvrage de l'exposant , qui n'est entré en rien ni pour rien dans les maquillages de cette femme. S'il étoit vrai que Cathérine Varennes eût emprunté 3000 liv. à l'adversaire , & que l'exposant n'eût écrit *les billets que parce que Cathérine Varennes ne sait pas écrire , pourquoi demander à l'exposant une somme qui ne lui a pas été prêtée ?*

Messire Jean de Campunaud, seigneur de Belberaud, a déposé, » que vers le commencement du mois de février dernier, » le sieur Laffitte se rendit à Belberaud pour lui demander la permission de faire courir un lievre avec ses levriers; ce que le déposant voulut bien lui permettre: que le sieur Laffitte étant » passé dans les magasins ou greniers du déposant, en maniant » le bled il lui dit: vous avez là du beau bled; voulez-vous le » vendre? A quoi il répondit qu'il lui feroit grand plaisir de le lui » faire débiter; ajoutant qu'il ne croyoit pas que le sieur Laffitte » voulût acheter pour son compte: lui ayant dit en outre, le répondant, qu'il n'avoit pas assez de logement chez lui Laffitte » pour placer tout ce bled; alors ledit Laffitte dit qu'il trouveroit » un magasin hors de sa maison.

Cette déposition ne peut servir qu'à prouver l'acharnement de l'adversaire, qui a suivi l'exposant à la piste dans ses parties de chasse, & par-tout où il est allé, pour tâcher de donner quelque consistance à ses allégations; car d'ailleurs ce qu'a dit le sieur de Campunaud, fait voir que l'exposant ne faisoit pas le commerce des grains; n'est-il pas en effet sensible que si l'exposant eût commercé en grains, il auroit acheté ceux du sieur de Campunaud, qui ne demandoit autre chose que de les vendre? Mais point du tout, l'exposant n'entre même pas en marché, il se contente de vanter la beauté du bled en le maniant: s'il demande au sieur de Campunaud s'il veut vendre, il le fait de maniere à faire entendre qu'il n'a nulle envie d'acheter, & le sieur de Campunaud ne s'y méprend pas: ainsi cette déposition fait tomber le système de l'adversaire au lieu de l'étayer.

Maintenant qu'on rassemble toutes les dépositions dont on vient de faire l'analyse: qu'on les commente, qu'on les interprète tant que l'on voudra, non seulement on n'en extraira jamais une preuve certaine & positive des faits dont le sénéchal a ordonné la preuve; mais on n'en pourra même pas induire des simples présomptions.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas ici de la preuve d'un fait naturellement obscur & difficile à établir; rien de plus public, rien de plus notoire que l'état d'un commerçant en grains, & rien par conséquent de plus facile à prouver: cependant à quoi ont abouti les pénibles recherches de l'adversaire & de ses nombreux partisans?

L'adversaire n'a manqué, ni de moyens, ni d'intrigues, pour parvenir à son but: elle a fait suivre l'exposant pas à pas: elle a cherché des témoins parmi les amis de l'exposant, parmi ses voisins, jusques dans le sein de sa famille: l'enquête à laquelle elle a fait procéder, est une véritable inquisition, & néanmoins la vérité a triomphé des efforts de l'imposture & du mensonge.

Elle a si bien reconnu elle-même l'insuffisance de ses preuves, que pour y suppléer, s'il étoit possible, elle a produit une déclaration d'un sieur *Bernet*, portant que le sieur *Fonvieille* lui pré-

senta, il y a environ trois mois, une lettre de change de l'exposant pour négocier en marchandises, ce qu'il ne voulut pas faire.

Elle a encore parlé d'une lettre de change que l'exposant a consenti en faveur du sieur Sabbatier.

On va lui donner satisfaction sur l'un & l'autre point.

A l'égard de la déclaration ou certificat du sieur *Bernet*, c'est une pièce évidemment rejettable : l'exposant ne fait pas quel est ce *Bernet* ; mais il fait très-bien que le sieur *Fonvieille*, dont il est question dans ce certificat rejettable, est mort il y a environ quatre mois ; en sorte que l'adversaire par l'effet d'une sorte de pouvoir magique, fait parler à son gré les morts & les vivans : que deviendrait l'exposant si le sanctuaire de la justice n'étoit un sûr asyle contre ce pouvoir dangereux ? L'exposant fait encore que le sieur *Fonvieille* étoit un misérable, qui n'a pas emporté au tombeau une réputation entière : le sieur *Bernet*, s'il existe un individu de ce nom, est apparemment un homme *ejusdem farinae* : quoi qu'il en soit, l'exposant conteste formellement le fait de la lettre de change prétendue présentée à *Bernet* : & il observe surabondamment, que quand il auroit consenti une & plusieurs lettres de change, on ne pourroit pas en conclure qu'il a été commerçant.

L'exposant ne conteste pas qu'il a tiré une & même deux lettres de change en faveur du sieur Sabbatier : voici le fait. Il y a environ deux ans que l'exposant eut besoin de linge pour son ménage : il en prit à crédit chez ce sieur Sabbatier, à qui il fit deux lettres de change de 250 livres chacune : ces lettres de change furent acceptées par le sieur *Bauregard*, qui tient, à titre de ferme, un petit domaine que l'exposant possède à Colomiers, & dont il paie 250 livres par année : le sieur *Bauregard* a déjà payé l'une de ces lettres, & l'autre seroit déjà payée sans les exécutions injustes & tortionnaires de l'adversaire.

On demande à présent à tous ceux qui pensent, si l'adversaire a raison de s'applaudir de la découverte de la lettre de change qui est entre les mains du sieur Sabbatier ?

Que reste-t-il donc, qu'à casser & rescinder les prétendues obligations dont elle cherche à abuser, pour réduire l'exposant dans la dernière misère ? S'il avoit reçu, s'il avoit profité de la somme de 3000 liv., quelque bien fondé qu'il eût été à impétrer contre ses billets, il auroit mieux aimé mendier son pain de porte en porte, que de recourir à cette ressource ; mais il ne cessera de répéter qu'il n'a profité de rien ; & qu'il n'a signé les prétendues obligations qu'à la prière de Cathérine Varennes, qui lui faisoit entendre que cela ne l'engageoit à rien, & ne tiroit à aucune conséquence : c'est de cette façon que l'exposant a été entraîné dans le précipice qu'on avoit creusé sous ses pas. Eh ! comment, en effet, se persuader qu'une femme adroite & précautionnée, comme l'adversaire, eût confié à un mineur & sur de simples

billets ; une somme de 3000 liv., pour spéculer sur des grains ? Non , cela n'est pas vraisemblable ; & par conséquent l'impétration de l'exposant est aussi favorable qu'elle est juste & bien fondée.

Il faut donc l'accueillir : il faut encore dire droit sur l'opposition qu'il a formée envers l'ordonnance sur pied de requête , que l'adversaire a surprise de la religion de la cour ; & casser les exécutions rigoureuses auxquelles l'adversaire a fait procéder , avec des dommages proportionnés à la vexation & à l'injustice de ses poursuites. L'exposant demande une somme de 2000 l. ; & cette somme ne paroîtra pas trop forte , si la cour daigne se fixer sur les circonstances de ce malheureux procès.

L'exposant prend un second grief de la condamnation aux dépens ; mais sur ce point toute discussion seroit inutile : les dépens font la peine du téméraire plaideur , & à ce titre l'adversaire les doit tous.

Conclut aux fins de son appel & requête , avec dépens.

Monseigneur, DESCALONNE, Rapporteur.

CHAPON, Procureur.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de JOSEPH DALLES, Imprimeur-Libraire,
rue des Changes, aux Arts & Sciences, 1781.